

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0314/2001**

9 octobre 2001

\*

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 décembre 2001  
(COM(2001) 422 – C5-0405/2001 – 2001/0168(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Pat the Cope Gallagher

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	11

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 10 septembre 2001 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE et à l'article 300, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1er mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1er août 2001 au 31 décembre 2001 (COM(2001) 422 - 2001/0168 (CNS)).

Au cours de la séance du 19 septembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à la commission du développement et de la coopération (C5-0405/2001).

Au cours de sa réunion du 11 juillet 2001, la commission de la pêche avait nommé Pat the Cope Gallagher rapporteur.

Au cours de ses réunions des 12 septembre et 8 octobre 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté le projet de résolution législative par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Daniel Varela Suanzes-Carpegna (président), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Niels Busk, Arlindo Cunha, Carmen Fraga Estévez, Ian Stewart Hudghton, Salvador Jové Peres (suppléant Mihail Papayannakis), Heinz Kindermann, Brigitte Langenhagen, Patricia McKenna, James Nicholson et Dominique F.C. Souchet

L'avis de la commission des budgets est joint au présent rapport; la commission du développement et de la coopération a décidé le 13 septembre 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 9 octobre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1er mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1er août 2001 au 31 décembre 2001 (COM(2001) 422 – C5-0405/2001 – 2001/0168(CNS))**

Cette proposition est approuvée.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1er mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1er août 2001 au 31 décembre 2001 (COM(2001) 422 – C5-0405/2001 – 2001/0168(CNS))**

### **(Procédure de consultation)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 422<sup>1</sup>),
  - consulté par le Conseil conformément aux articles 37 et 300, paragraphes 2 et 3, premier aliéna, du traité CE (C5-0405/2001),
  - vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission des budgets (A5-0314/2001),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

---

<sup>1</sup> JO C non encore publié.

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Introduction

La proposition de règlement du Conseil présentée par la Commission porte sur la prorogation du protocole qui a été en vigueur au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 1997 au 30 avril 2001. Cette prorogation concerne deux périodes, la première, s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2001 au 31 juillet 2001 et la seconde, du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 décembre 2001.

Par un échange de lettres entre le gouvernement du Sénégal et le Conseil, la prorogation provisoire des activités de pêche a été assurée jusqu'à la fin de l'année en cours.

Après plusieurs cycles de négociations, le premier s'étant déroulé à Bruxelles en janvier 2001, il a été impossible de parvenir à un accord sur le renouvellement du protocole actuel. En juin, le Sénégal a suspendu les négociations jusqu'en octobre pour trouver le temps d'analyser les problèmes de la pêche et leurs répercussions. Heureusement, la rupture des négociations n'a pas eu de répercussions négatives analogues à celles qui se sont produites à la fin de l'année 1996, lorsque toutes les pêches ont été suspendues. Jusqu'à la date de reprise des négociations, le gouvernement sénégalais envisage de réaliser une étude visant à déterminer le potentiel de pêche du pays. Le problème de la gestion durable ayant été l'un des points de rupture des négociations, le gouvernement sénégalais se réclamera probablement des résultats de cette étude à la fin de cette année, lorsque les négociations reprendront.

### Contenu de la coopération prolongée

Les possibilités de pêche et la contrepartie financière de la Communauté resteront inchangées. Les compensations versées par la Communauté seront calculées sur la base du principe *pro rata temporis* ce qui signifie que les compensations financières pour le reste de l'année 2001 représenteront 8/12<sup>e</sup> du montant annuel, qui s'élève à 12 millions €. Le paiement doit être réalisé avant la fin de cette année.

Les pays bénéficiant du protocole avec le Sénégal sont, par ordre d'importance, l'Espagne, la France, le Portugal, l'Italie et la Grèce.

L'accord actuel couvre trois types de pêche: le chalutage (10 000 TJB), la pêche pélagique et la pêche au thon. Le chalutage englobe tant la pêche côtière (mais pour trois navires seulement) que la pêche demersale en eau profonde. S'agissant de la pêche pélagique, 22 navires européens seront autorisés à pêcher, 6 d'entre eux étant en mesure de pêcher simultanément, pour un poids de capture maximal de 25 000 tonnes par année. Les dispositions concernant la pêche au thon concernent 12 canneurs, 41 senneurs et 23 palangriers.

En plus du protocole avec l'Union européenne, le gouvernement sénégalais a conclu un vaste accord de pêche avec le Japon ainsi qu'avec un certain nombre de pays voisins.

## Évaluation

Récemment, la Commission a commencé, à l'occasion du renouvellement des accords de pêche, à élaborer des rapports d'évaluation sur l'application du protocole précédent. L'excellent rapport d'évaluation sur le Sénégal décrit d'une manière globale la toile de fond politique et économique de ce pays et la place que le secteur de la pêche y prend.

Selon des estimations faites par l'institut de recherche du Sénégal, les ressources disponibles auraient permis en 1996, année où l'étude a été réalisée, des captures pour un poids de 465 000 tonnes. Toutefois, les dernières analyses scientifiques démontrent que les ressources côtières demersales – en dépit de taux d'utilisation satisfaisants dans ce segment (voir ci-dessous) – ont brusquement décliné, ce qui a contraint la petite pêche et la pêche industrielle à pêcher dans les pays voisins. Étant donné qu'une "pêche durable" est l'un des principes directeurs de la PCP, les signaux lancés en ce qui concerne l'état critique de certains stocks de poissons doivent être pris en compte par les deux parties lors de la reprise des négociations.

S'agissant de l'utilisation des possibilités de pêche dans le document d'évaluation, la Commission en conclut qu'elles ont été "satisfaisantes" pour les thoniers, mais qu'elles n'ont été que "moyennes" pour les chaluts et "insignifiantes" pour la pêche pélagique. La Commission a recensé les utilisations suivantes:

Catégorie	Utilisation	
	Captures (volume moyen annuel)	Licences délivrées
1. Chalutage côtier demersal (sans débarquement au Sénégal)	1 325 tonnes	100%
2. Chalutage demersal de haute mer (sans débarquement au Sénégal)	2 075 tonnes	21%
3. Chaluts frigorifiques pratiquant la pêche côtière demersale (avec débarquement partiel au Sénégal)	1 000 tonnes	66%
4. Chaluts frigorifiques pratiquant la pêche des crustacés en haute mer (à l'exception des langoustines) (sans débarquement au Sénégal)	825 tonnes	46%
5. Thonier canneur	50 tonnes	98%
6. Thonier senneur	3 750 tonnes	85%
7. Palangriers de surface	500 tonnes	51%
8. Chaluts frigorifiques pélagiques	0	0

Comme le démontre le taux d'utilisation 0 des chaluts frigorifiques pélagiques, l'utilisation des possibilités de pêche n'a pas été bonne dans tous les segments. Pour quelques autres accords de pêche internationaux, on a parlé de "poisson sur papier". Bien qu'il soit fréquemment malaisé de prédire le montant des captures véritables et de préciser où elles seront opérées, en particulier dans le cas de poissons fortement migratoires, le principe qui devrait prévaloir en matière d'accords de pêche devrait être "de l'argent pour le poisson". Le rapporteur prie dès lors instamment la Commission de prendre ces considérations en compte au cours des prochains cycles de négociations avec le Sénégal.

## **Commentaires**

Il est très important pour les pêcheurs de la Communauté que le présent accord soit renouvelé après le 31 décembre 2001, date d'expiration de sa prolongation actuelle. Le renouvellement de ce protocole revêt une importance particulière, en termes d'opportunités de pêche, après l'échec de l'accord avec le Maroc. Au demeurant, si on compare le nouveau protocole et l'ancien conclu avec le Maroc (500 millions € étalés sur quatre années) et l'accord signé récemment avec la Mauritanie (430 millions € étalés sur cinq ans), il s'agit de montants modestes, en termes financiers.

S'agissant du renouvellement du protocole actuel, la situation des pêcheurs locaux devrait être prise en compte. L'économie sénégalaise est fortement tributaire de l'industrie de la pêche. Il convient de souligner un facteur qui a toujours été déterminant dans la conclusion des accords de pêche internationaux, c'est que ce type d'accord devrait porter sur les ressources excédentaires qui ne peuvent être pêchées par les pêcheurs locaux, lesquels sont actuellement près de 45 000. Selon le rapport d'évaluation de la Commission, quelque 600 000 autres personnes sont directement ou indirectement tributaires de l'industrie de la pêche. Sur une population globale de 8,4 millions d'habitants, près de 17% de la population active sont employés dans ce secteur. En valeur, cette activité engendre près de 30% des exportations du pays. Avec une consommation moyenne de 26 kg par personne, les produits de la pêche constituent une source alimentaire importante pour la population sénégalaise. Pour garantir la durabilité de la pêche dans les eaux sénégalaises dans le nouveau protocole, les deux parties devraient convenir d'une coopération scientifique répondant au mieux à l'actuelle disposition faisant obligation aux autorités sénégalaises d'instituer une période de reconstitution des stocks (qui n'a jamais été utilisée).

Dans une déclaration en annexe, le gouvernement de la République du Sénégal déclare qu'un pourcentage significatif de la contrepartie financière sera utilisé dans le secteur de la pêche. Cet engagement des autorités sénégalaises a été concrètement défini dans une lettre du 17 avril 1997 du ministre de la pêche adressée au commissaire Bonino, lettre qui exposait les modalités de la décision des autorités sénégalaises d'affecter 50% de la contrepartie financière totale au trésor et d'utiliser les 50% restants dans le secteur de la pêche sur la base des objectifs du développement durable mentionnés dans les rubriques du protocole (connaissance des stocks de poisson, formation, surveillance des pêches, aide institutionnelle, etc.). Les modalités de l'utilisation de tels fonds seront notifiées à la Commission après consultation des professionnels compétents dans ces divers secteurs. Malheureusement, le document d'évaluation de la Commission ne mentionne pas les résultats de l'attribution de ces fonds aux pêches locales. Dès lors, le rapporteur se féliciterait de l'inclusion de dispositions spécifiques destinées à soutenir cette activité au plan local. Dans certains accords, de telles mesures,

prétendument ciblées dépassent même souvent la valeur de la contrepartie financière; c'est notamment le cas pour le protocole avec la Côte d'Ivoire où l'aide aux pêches locales s'élève à 71% du total de la contrepartie financière.

## **Conclusion**

À la lumière de ces considérations, votre rapporteur recommande d'adopter la proposition de règlement du Conseil (CE) sur la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 décembre 2001.

Étant donné que la proposition de la Commission porte simplement sur la prorogation du protocole existant, votre rapporteur ne présentera aucun amendement. Au demeurant, il considère qu'il ne serait pas pertinent de déposer des amendements à la position que la Commission devrait adopter au cours des négociations, car il appartient au Parlement de juger les résultats et de ne pas participer aux négociations proprement dites. Toutefois, les résultats de ces négociations seront examinés - entre autres - sur la base des considérations qui précèdent.

13 septembre 2001

## **AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS**

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1er mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1er août 2001 au 31 décembre 2001  
(COM(2001) 422 – C5-0405/2001 – 2001/0168((CNS))

Rapporteur pour avis: Bárbara Dührkop Dührkop

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 22 septembre 1999, la commission des budgets a nommé Bárbara Dührkop Dührkop rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 13 septembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Reimer Böge (vice-président), Gordon J. Adam (suppléant Joan Colom i Naval, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ioannis Averoff, Jean-Louis Bourlanges, Kathalijne Maria Buitenweg, Paulo Casaca, Carlos Costa Neves, Den Dover, James E.M. Elles, Göran Färm, Markus Ferber, Salvador Garriga Polledo, Neena Gill, Catherine Guy-Quint, John Joseph McCartin, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Giovanni Pittella, Elly Plooij-van Gorsel (suppléant Anne Elisabet Jensen), Bartho Pronk (suppléant Armin Laschet), Encarnación Redondo Jiménez (suppléant Alain Madelin), Esko Olavi Seppänen (suppléant Chantal Cauquil), Per Stenmarck, Francesco Turchi, Kyösti Tapio Virrankoski et Ralf Walter.

## HISTORIQUE/OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le précédent protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière (1997-2001), est arrivé à échéance le 30 avril 2001.
2. Les deux parties ont engagé des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole applicable à partir de 2001 mais n'ont pu parvenir à un accord avant l'expiration du protocole précédent. Afin de garantir la poursuite des activités de pêche dans les eaux sénégalaises, la Communauté et le Sénégal ont décidé de proroger le protocole précédent de trois mois, puis de cinq autres mois. Les accords intérimaires sous forme d'échanges de lettres ont été paraphés respectivement le 23 avril 2001 et le 1er juin 2001.
3. À l'évidence, les difficultés rencontrées lors des négociations sont partiellement dues à la suspension de l'accord de pêche avec le Maroc. L'absence de possibilités de pêche dans les eaux au large des côtes marocaines s'est traduite par un besoin accru de possibilités de pêche supplémentaires dans les eaux de pays côtiers situés au sud du Maroc, en particulier la Mauritanie et le Sénégal. Dans le cadre de la procédure budgétaire 2002, cela pourrait se traduire par un besoin de crédits supplémentaires pour ces deux accords et un alourdissement de la charge annuelle supportée par le budget de l'UE par rapport aux protocoles précédemment en vigueur. Le nouveau protocole avec le Sénégal entrera en vigueur le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure. Votre rapporteur souligne dès lors que les crédits nécessaires devraient être inscrits, à titre de dépenses non obligatoires, dans la réserve allouée au poste budgétaire B7-8000.
4. La Commission a informé la commission de la pêche du Parlement des accords paraphés mais n'a transmis que le texte du second accord, aucun projet de fiche financière n'étant joint. Le 23 juillet 2001, la Commission a adopté la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion des deux accords sous forme d'échanges de lettres.
5. Le protocole couvrant la période 1997-2001 a eu un impact financier annuel de 12 millions d'euros sur le budget de l'UE. Les deux accords provisoires, qui couvrent au total une période de huit mois, prévoient donc la contribution financière suivante:

en €

	<b>2001</b>	<b>Total</b>
Crédits d'engagement		
Compensation financière	8 000 000	8 000 000
<b>Total crédits d'engagement</b>	<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>
<b>Crédits de paiement</b>	<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>

6. Le présent protocole reprend *prorata temporis* les possibilités de pêche fixées dans le protocole 1997-2001. Toutefois, l'utilisation des possibilités de pêche prévues dans l'accord précédent a été partiellement peu satisfaisante, en particulier pour les chalutiers de pêche profonde (utilisation de 21%), les chalutiers congélateurs de pêche profonde (utilisation comprise entre 46 et 0%) et les palangriers de surface (51%). Cette sous-utilisation devrait être prise en compte dans le nouveau protocole en cours de

négociation.

7. Le système des redevances payables par les armateurs est plus complexe que dans la plupart des accords de pêche conclus avec des pays ACP. Dans le cadre du nouveau protocole, la Commission devrait veiller à ce que le montant de la redevance par tonne soit d'au moins 25 euros, comme dans les autres protocoles récemment conclus.
8. Aucune action spécifique n'est directement prévue dans le protocole 1997-2001, ni, par conséquent, dans les deux prorogations. Le protocole dispose que "l'affectation de cette contrepartie globale relève de la compétence du Sénégal. Les autorités sénégalaises en notifieront les modalités à la Communauté européenne, sur la base des objectifs de développement durable du secteur de la pêche, notamment artisanale, visés dans les rubriques contenues dans le protocole précédent (compensation financière au Trésor, connaissance des ressources halieutiques, formation, surveillance des pêches, appui institutionnel, programme d'actions spécial pour le soutien des activités de pêche, etc.)"<sup>1</sup>. La commission des budgets s'est toujours félicitée de l'augmentation des crédits destinés aux actions spécifiques, lesquelles permettent d'orienter le financement de l'UE vers des objectifs qui sont dans l'intérêt de la population et du développement des pays bénéficiaires. Des actions spécifiques devraient donc être prévues dans le protocole en cours de négociation.
9. La proposition de la Commission ne renferme pas d'article qui tienne compte du règlement (CE) n° 500/2001 du 14 mars 2001<sup>2</sup>, disposant que les États membres sont tenus de notifier à la Commission les quantités capturées dans la zone de pêche au large des côtes sénégalaises. Cette disposition a été récemment introduite dans le nouveau protocole signé avec Madagascar<sup>3</sup> et permet d'obtenir un tableau plus réaliste des prises réellement effectuées par la flotte de pêche de l'UE. Une telle disposition pourrait être utile à deux égards, en ce sens qu'elle permettrait d'identifier plus précisément la sous-utilisation des possibilités de pêche et de savoir si des captures ne sont pas déclarées correctement.

## CONCLUSIONS

1. La commission des budgets déplore que la Commission européenne ait présenté sa proposition de règlement du Conseil sur la conclusion des deux accords sous la forme d'échanges de lettres concernant la prorogation du protocole de pêche avec le Sénégal peu de temps avant l'expiration de la première période de prorogation (1er mai au 31 juillet 2001), trois mois après avoir paraphé cette prorogation. L'accord prévoyant également que le premier paiement doit être effectué au plus tard au 31 octobre 2001, le Parlement pourra difficilement émettre son avis avant que ce paiement n'intervienne. Ce calendrier porte atteinte, une fois de plus, au droit du Parlement d'exercer de manière appropriée ses prérogatives de consultation dans le cadre de la procédure législative.

---

<sup>1</sup> Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 1er mai 1997 au 30 avril 2001, article 3, paragraphe 2, JO L 302 du 5.11.1997, p. 4.

<sup>2</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

<sup>3</sup> COM(2001) 422.

2. Si la Commission n'a pas besoin de demander un virement de crédit couvrant la somme à verser à partir du poste budgétaire B7-8000, la commission des budgets insiste pour être informée de la date prévue du paiement avant que celui-ci ne soit effectué.
3. Étant donné que la présente proposition de la Commission ne tend qu'à proroger de huit mois le protocole précédemment conclu avec le Sénégal, la commission des budgets approuve la proposition de la Commission en présentant cependant trois amendements, lesquels comportent des modifications par rapport aux amendements traditionnels de la commission des budgets, et ce dans la mesure où la proposition de la Commission porte sur la prorogation d'un protocole et non sur un nouveau protocole.
4. La commission des budgets invite la Commission à inclure dans le protocole en cours de négociation avec le gouvernement sénégalais un certain nombre d'éléments qui font partie intégrante des accords de pêche et protocoles conclus avec d'autres pays ACP, à savoir:
  - remplacement, par des actions spécifiques directes, d'une partie de la contrepartie financière dont l'utilisation relève actuellement de la seule responsabilité des autorités sénégalaises;
  - inclusion d'une clause de suspension dans le cas où des circonstances graves, non imputables à des phénomènes naturels, empêcheraient l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche sénégalaise;
  - adaptation du protocole et de la contribution financière à une estimation réaliste des captures maximales, éventuellement en tenant compte des besoins additionnels des pêcheurs de l'UE ainsi que de la sous-utilisation des possibilités de pêche dans le cadre de l'accord précédent;
  - ajustement des redevances payables par les armateurs, en sorte que la part due par ces derniers soit d'au moins 25 euros, le budget de l'UE versant 75 euros à titre de contrepartie pour les captures effectuées dans les eaux sénégalaises.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Article 3 bis (nouveau)

#### *Article 3 bis*

*Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent protocole sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche sénégalaise, selon les modalités prévues dans le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001<sup>2</sup>.*

#### *Justification*

*Le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission dispose que les États membres sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans les zones de pêche de pays tiers en application d'accords de pêche conclus par l'UE. L'introduction de ce nouvel article – que la Commission a déjà inclus dans sa proposition relative à la conclusion d'un protocole de pêche avec Madagascar<sup>3</sup> - contribue à donner une image plus réaliste des quantités réellement capturées par la flotte de pêche de l'UE. Un tel article pourrait être utile à deux égards, en ce sens qu'il permettrait d'identifier plus précisément la sous-utilisation des possibilités de pêche et de savoir si des captures ne sont pas déclarées correctement.*

<sup>1</sup> JO C (pas encore publié).

<sup>2</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

<sup>3</sup> COM(2001) 409 final.

Amendement 2  
Article 3 ter, paragraphe 1 (nouveau)

**Article 3 ter**

**1. Au cours de l'application de la prorogation du protocole jusqu'en décembre 2001, la Commission soumet dans les meilleurs délais au Conseil et au Parlement européen un nouveau rapport d'évaluation générale comportant une analyse coût-efficacité.**

*Justification*

*Avant l'expiration du protocole précédent, la Commission européenne a présenté au Parlement un rapport d'évaluation sur ledit protocole après avoir paraphé le nouveau. La Commission n'a pas fourni au Parlement européen d'informations lui permettant de procéder à une évaluation sérieuse et d'émettre un avis avant le début des négociations.*

Amendement 3  
Article 3 ter, paragraphe 2 (nouveau)

**2. La Commission prend en considération ce rapport dans le cadre des négociations avec le gouvernement de la République du Sénégal et tient compte de l'avis du Parlement européen sur la prorogation du protocole.**

*Justification*

*La commission des budgets demande que le rapport d'évaluation générale et la position du Parlement sur la prorogation du protocole 1997-2001 soient pris en considération dans le cadre des négociations avec le pays tiers en question. Cette position est conforme au point D des conclusions du document de travail sur les accords de pêche de la Communauté européenne (PE 289.538) approuvée par la commission des budgets le 23 mai 2000. Cette position rejoint également le point de vue défendu par le Parlement au sujet d'autres accords de pêche.*